

Principales dispositions de la loi de finances pour 2006 Et de la loi de finances rectificative pour 2005 : Synthèse

I FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Barème de l'impôt sur les revenus de 2006 (impôt à payer en 2007)

Intégration de l'abattement d'assiette de 20% dont bénéficient les salariés, les non salariés adhérents d'un centre ou d'une association agréée de gestion, dans les taux du barème

Les contribuables non adhérents d'un CGA ou d'une AGA devront multiplier leurs revenus imposables par 1,25

Les dividendes seront imposés sur 60% de leur montant

Les revenus réputés distribués suite à un redressement et les revenus imposables en vertu de l'art 123 bis du CGI seraient imposés sur 125% de leur montant.

Revenus fonciers :

Micro foncier : abattement ramené de 40 à 30%

La déduction forfaitaire de droit commun de 14% sera supprimée

Les charges suivantes deviendront déductibles : l'ensemble des primes d'assurances, frais de procédures, frais de rémunération d'intermédiairesetc..

Les diverses déductions forfaitaires spécifiques (Robien, Besson...etc..) seraient réaménagées

La contribution sur les revenus locatifs est **supprimée à/c de 2006** pour les personnes physiques et les sociétés de personnes dont aucun des associés ne relève de l'impôt sur les sociétés.

Parallèlement à l'aménagement du barème, il avait été prévu que certains avantages fiscaux seront plafonnés ;

Ces dispositions ont été invalidées par Conseil Constitutionnel « en raison de leur excessive complexité non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant »: le gouvernement a annoncé qu'il allait revoir sa copie au cours de l'année 2006

Formule de calcul simplifiée permettant d'estimer l'impact de la réforme pour l'imposition des revenus de 2006.

R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5.515 €	0
De 5.515 € à 11.000 €	(R x 0,055) - (N x 303,325)
De 11.000 € à 24.432 €	(R x 0,14) - (N x 1238,41)
De 24.432 € à 65.500 €	(R x 0,3) - (N x 5147,285)
Supérieur à 65.500 €	(R x 0,4) - (N x 11697,085)

R : revenu brut global imposable

N : nombre de parts

Le montant de l'impôt brut ainsi obtenu devant toutefois être corrigé du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions d'impôt, des impositions à taux proportionnel et des crédits d'impôts.

Intérêts des prêts étudiants contractés pour financer les études

Crédit d'impôt à raison des intérêts afférents au 5 premières annuités de prêts d'argent souscrits entre le 01/9/2005 et le 31/12/2008, contractés par les personnes âgées de 25 ans au plus à la date de la souscription du prêt, en vue de financer les études supérieures.

Le Crédit d'impôt est égale 25% du montant des intérêts payés dans la limite d'un plafond annuel de 1000 euros (foyer fiscal distinct) : crédit maximal de 250 € par an.

Déménagement pour reprise d'activité salariée

En vue de favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de minimas sociaux depuis 12 mois, ou contraints de changer d'emploi dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi ou à la suite d'un licenciement économique, en vue de reprendre une activité salariée,

Instauration d'un crédit d'impôt de 1.500 euros si déménagement à plus de 200 km (activité débutant entre le 1/7/2005 et le 31/12/2007, et exercée au moins 6 mois consécutifs).

Salariés détachés à l'étranger

Extension et aménagement des exonérations prévues à l'article 81 A du CGI

Rappel : Tout salarié envoyé à l'étranger par un employeur français, peut bénéficier ;

- Soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu s'il s'acquitte à l'étranger d'un impôt égal au moins à 2/3 de l'Irpp français,
- Soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu à raison de certaines activités énumérées par le texte exercées à l'étranger pendant plus de 183 jours sur 12 mois,
- Soit d'une exonération partielle sur les suppléments de rémunération liés à l'activité exercée à l'étranger pour sujétions liées à l'éloignement

Nouveautés :

Champ d'application :

Sont concernées les personnes domiciliées en France, liées par un contrat de travail (à **l'exclusion des mandataires sociaux**), envoyées à l'étranger (dans un état autre que la France et que celui où est établi l'employeur) par un employeur établi dans la CEE ou dans un pays ayant signé une convention fiscale avec la France contenant une clause d'assistance administrative

Exonération totale : les salariés envoyés à l'étranger pour y effectuer une activité de prospection commerciale sur une période de 120 jours au moins sur 12 mois.

Exclus de l'exonération totale : les travailleurs frontaliers et les agents publics

Exonération partielle sur les suppléments de rémunération : le texte en précise les conditions, savoir ;

- Sommes versées en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur,
- Déterminées dans leur montant préalablement au séjour et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours, et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés (hors suppléments), sans **excéder 40% de cette rémunération**,
- Être justifiées par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures à l'étranger.

Revenus fonciers : allègement pour mobilité professionnelle

Allègement des revenus imposables au titre des 3 premières années, accordé aux salariés devant déménager pour raisons professionnelles (si location de la nouvelle résidence principale) : déduction spécifique de 10% du montant des revenus bruts de location de l'ancienne résidence principale.

Disposition expérimentale applicable aux contribuables débutant une nouvelle activité entre le 1/7/2005 et le 31/12/2007, d'une durée minimum de 6 mois consécutifs, située à au moins 200 km de l'ancienne résidence principale.

Evaluation des avantages en nature

Rappel du régime actuel :

L'avantage en nature pour mise à disposition de biens ou prise en charge de frais des salariés constitue une rémunération imposable

En matière de cotisations SS, le principe est l'évaluation d'après la valeur réelle de l'avantage consenti. Toutefois, il peut être procédé à une évaluation forfaitaire pour la nourriture, le logement, les véhicules et les outils informatiques et de communication (arrêté du 10/12/2002 applicable au 1/1/2003), quel que soit le niveau de rémunération.

En matière fiscale, le principe est l'évaluation d'après la valeur réelle de l'avantage consenti. Toutefois, il peut être procédé à une évaluation forfaitaire pour les seules rémunérations < au plafond SS

Désormais :

Les règles de SS s'appliquent en matière fiscale, quel que soit le niveau de rémunération.

- Nourriture : 8,2 € (2005) et 8,3 € (2006) par jour ou 4,1 € et 4,15 € pour un repas
- Logement : sur option de l'employeur, soit d'après la valeur cadastrale servant de base à la TH, soit d'après évaluation forfaitaire en fonction de la rémunération brute mensuelle et du nombre de pièces : avec abattement de 30% pour les salariés ne pouvant être logés que dans les locaux de fonction : si versement d'un loyer à l'employeur, seule la différence par rapport à l'avantage est imposable
- Véhicule : option pour le réel ou l'évaluation forfaitaire
 - a) Dépenses réelles : prorata des km personnels sur les montants suivants;
En cas d'achat de véhicule = amortissement de 20%(ou 10% si véhicule de plus de 5 ans) plus assurance et frais d'entretien
En cas de location = cout global annuel de location plus entretien et assurance
 - b) Forfait :
En cas d'achat = 9% du cout d'achat ttc (6% pour un véhicule de plus de 5 ans). Si l'employeur paye le carburant, cet AN sera retenu soit pour son montant réel, soit par une majoration des pourcentages ci-dessus portés respectivement à 12% ou 9%
En cas de location = évaluation égale à 30% du cout global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance. Si l'employeur paye le carburant, cela sera retenu soit en réel, soit par majoration du forfait pour le passer globalement à 40% du cout global incluant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant, le tout éventuellement plafonné à l'évaluation applicable en cas d'achat.
- Informatique et communication : l'avantage en nature est négligé en cas d'utilisation privée réduite, sinon évaluation sur option aux dépenses réelles ou à 10% du cout d'achat plus le cout de l'abonnement.
- NB Dirigeants : il ressort de l'arrêté de 2002 que les avantages en nature autres que la nourriture et le logement peuvent faire l'objet des évaluation forfaitaires retenues pour les salariés, même en l'absence de contrat de travail. En matière fiscale, l'administration maintient sa doctrine selon laquelle les avantages en nature doivent en tout état de cause être évalués au réel.

Prêts consentis aux descendants

Exonération des intérêts des prêts d'une durée maximum de 10 ans, consentis entre le 1/1/2006 et le 31/12/2007 au profit de descendants directs, pour l'achat de leur résidence principale, dans la limite de 50.000 €

Indemnités pour rupture de contrat

Mise en conformité de la nouvelle rédaction de l'art. 80 duodecimes, 1-4° du CGI, issu de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2006.

Rappel des nouvelles dispositions :

Réduction des plafonds d'exonération (de cotisations sociales et d'impôt) pour les indemnités de licenciement et de mise à la retraite.

- 1) Licenciement : la plus haute des 3 limites suivantes ;
 - Montant prévu par la convention collective, l'accord, à défaut la loi,
 - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue l'année précédant celle de la rupture,

- 50% du montant de l'indemnité,
Ces deux dernières limites ne pouvant excéder 6 x le plafond annuel de sécurité sociale (186408 € pour 2006 au lieu de 366000 €)
- 2) Mise à la retraite : la plus haute des 3 limites suivantes ;
 - Montant prévu par la convention collective, l'accord, à défaut la loi,
 - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue l'année précédant celle de la rupture,
 - 50% du montant de l'indemnité
 Ces deux dernières limites ne pouvant excéder 5 x le plafond annuel de sécurité sociale (155340 € pour 2006 au lieu de 183000 €)
- 3) Cessation forcée d'un mandat social : la plus haute des 2 limites suivantes ;
 - 50% du montant de l'indemnité
 - 2 fois la rémunération annuelle brute perçue l'année précédant celle de la rupture,
L'indemnité ne pouvant en tout état de cause excéder 6 x le plafond annuel de sécurité sociale (186408€ pour 2006 au lieu de 366000 €)

Dispositions applicables aux ruptures intervenant à/c du 1/1/2006

Plafonnement des impôts directs : « bouclier fiscal »

Droit a restitution au profit des contribuables domiciliés fiscalement en France, du montant des impôt sur le revenu, de l'ISF et des taxes locales (TF, TH et taxes additionnelles à ces taxes) afférentes à l'habitation principale, excédant 60% des revenus perçus l'année précédent celle du paiement des impôts.

Applicable aux impositions acquittées en 2006, sur revenus imposables 2005
Droit à restitution à compter de 2007

Concerne ;

- les impôts du foyer fiscal, payées en France, régulièrement déclarés (exclus les impôts payés à l'étranger ou suite à un redressement), diminués des restitutions de l'impôt (seraient visés les restitutions de crédits d'impôt ou d'impôt payés à l'étranger) sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus
 - L'IRPP (y compris sur plus values),
 - L'ISF après plafonnement de 85%
 - Taxes locales (TF et TH) afférentes à l'habitation principale,
 - Revenus réalisés l'année précédente, nets de frais professionnels, donc y compris les revenus exonérés, diminués des déficits catégoriels imputables sur le revenu global, des pensions alimentaires et des versements au PERP et aux régimes supplémentaires obligatoires ou complémentaires facultatifs.
- S'agissant des PV immobilières, il semble qu'il faille retenir la Plus value (autres que sur habitation principale) après application de l'abattement pour durée de possession (ce qui ne serait pas le cas pour les PV sur valeurs mobilières)

II FISCALITE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Réforme de l'Impôt forfaitaire annuel

Suppression de la possibilité d'imputer l'IFA sur l'IS, mais possibilité de le considérer comme un impôt déductible des résultats (ne concerne que les IFA acquittées à/c du 1/1/2006)

Réaménagement du barème : création d'une nouvelle tranche pour le CA hors taxes > 500 Mo€, et exonération pour les sociétés dont le CA hors taxes est < 300.000 €

Régime de sous capitalisation (Art. 212 nouveau)

Synthèse du nouveau régime : déduction des intérêts servis sur les sommes mises à disposition entre sociétés apparentées

Deux volets ;

- assouplissement du taux d'intérêt déductible (art. 39-1-3°)
- mécanisme de déduction différée des frais financiers.

Ce deuxième mécanisme s'applique quand les 3 conditions suivantes sont remplies ;

- les avances excèdent 1,5 fois les capitaux propres
- les intérêts sont supérieurs à 25% du résultat courant retraité,
- le montant des intérêts versés à des entreprises liées est supérieur aux intérêts reçus d'entreprises liées.

Si ces trois seuils sont franchis, la déduction différée des intérêts pour leur montant excédant le plus haute des 3 limites ci-dessus peut encore être écartée si ce montant n'excède pas 150.000 €, ou bien si la société démontre que son endettement global est < ou égal à celui du groupe auquel elle appartient.

Mécanisme adapté aux groupes fiscaux

Applicable aux exercices ouverts à compter du 1/1/2007.

Précisions

Définition des liens de dépendance (art. 39,12 CGI) :

Le nouveau régime concerne les entreprises liées directement ou indirectement : lien de dépendance, qui est réputé exister ;

- Quand une entreprise détient directement ou indirectement (par personne interposée) la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de direction,
- Quand les deux entreprises sont placées dans les conditions définies ci-dessus, auprès d'une tierce entreprise,
-

Condition de libération du capital (art. 39-1-3°) : continue d'être exigée

Situation des sociétés de personnes

La limitation de taux et la condition de libération du capital (39-1-3°) demeurent applicables à toutes les sociétés, y compris relevant de l'IRPP, quels que soit le régime fiscal des associés.

Le nouveau dispositif de sous capitalisation ne concerne que les sociétés imposables à l'IS (toutefois, l'administration devrait continuer à considérer qu'il concerne les sociétés de personnes dont les associés sont à l'IS (double imposition).

Report des intérêts non déductibles sur les exercices ultérieurs, après application du dispositif de sous capitalisation aux exercices considérés sous déduction d'une décote de 5% à/c du deuxième exercice de report.

Provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement

Double restriction au droit à déduction des provisions pour dépréciation des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés et des entreprises ou sociétés relevant des BIC ou de l'IS

1. Immeubles de placement

A/c du 1/1/05, les entreprises doivent réaliser un test de dépréciation

Définition des Immeubles de placement : biens immobiliers inscrits à l'actif et non affecté à sa propre exploitation ou à l'exercice d'une profession non commerciale (seraient écartés de cette définition les immeubles loués à des entreprises du groupe qui les affectent à leur propre exploitation).

Restriction du droit à déduction des provisions pour dépréciation des immeubles de placement à hauteur du montant des plus values latentes constatées à raison de l'ensemble desdits immeubles inscrits à l'actif. D'où nécessité d'une évaluation des plus values latentes.

2. Titres de participation

Restriction du droit à déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation à hauteur des plus values latentes (calculées par rapport à la valeur fiscale) constatées à la clôture sur l'ensembles desdits titres de participation.

Aménagement de certaines dispositions relatives au régime d'intégration fiscale

Synthèse des aménagements :

La fusion sous régime de faveur de l'art. 210 A effectuée entre sociétés faisant partie du périmètre d'intégration n'entraîne plus toutes les conséquences qui résultent de la sortie de l'absorbée (déneutralisations),

Elle n'interrompt plus l'application de l'amendement Charasse (réintégration des charges financières),

Suppression des retraitements portant sur la Quote part de frais et charges relative à des dividendes intragroupe prélevés sur des résultats antérieurs au groupe,

La neutralisation des abandons de créances est limitée à la valeur d'inscription de la créance à l'actif de la société qui consent l'abandon.

Concerne les opérations intervenant à/c des exercices ouverts le 1/1/2006

Fusion intragroupe

Régime actuel :

La fusion intragroupe provoque la sortie de la filiale absorbée et les retraitements suivant au titre du résultat d'ensemble du groupe ;

- Réintégration des PV – MV de cessions intragroupe d'immobilisations ou de titres antérieurement neutralisées,
- Réintégration des abandons de créances et subventions intragroupe déduits au cours des 5 exercices précédents et antérieurement neutralisés
- Réintégration des subventions indirectes résultant de cession d'immobilisations intragroupe,
- Réintégration de la Quote part de frais et charges sur dividendes intragroupe (antérieurement neutralisé) se rapportant à des résultats antérieurs à l'intégration.

A l'avenir, ces retraitements ne sont plus effectués, pour autant que la fusion (ou TUP) soit placée sous le régime de faveur. Idem en cas de fusions intragroupe successives. Ces retraitements interviendront au moment de la sortie de l'absorbante.

L'application de l'amendement Charasse n'est plus interrompue.

Lorsqu'une société intégrée achète à des personnes physiques ou morales qui contrôlent le groupe les titres d'une société qui devient membre du groupe, la mère doit rapporter au Résultat d'ensemble du groupe de l'exercice d'acquisition et des 14 exercices suivants, un montant égal aux charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe dans le rapport existant entre le prix d'achat des titres et le montant moyen des dettes du groupe.

Dispositif non remis en cause en cas de cession ou apport intragroupe des titres ou si la société acheteuse sort du groupe.

En revanche, il était remis en cause, en cas de fusion absorption de la société rachetée par une autre société du groupe (sortie du groupe de l'absorbée) : à l'avenir poursuite de la réintégration des charges dans ce cas.

Quote part de frais et charges

Régime actuel :

Neutralisation de la Quote part de frais et charges relative aux dividendes versés à l'intérieur du groupe (art. 145) ; en contrepartie, en cas de sortie de la société distributrice ou de la bénéficiaire (ou de cessation du groupe), la Quote part neutralisée relative à des dividendes prélevées sur des résultats antérieurs à l'intégration est réintégrée.

Nouveautés :

Suppression de la réintégration de la Quote part en cas de sortie (ou même en cas de cessation du groupe) : disposition applicable aux exercices ouverts à/c du 1/1/2006

En contrepartie, suppression de la neutralisation de Quote part se rapportant à des dividendes versés au cours du premier exercice d'intégration

Limitation du montant neutralisé des abandons de créance intragroupe.

Au montant de la valeur inscrite à l'actif de la société qui consent l'abandon.

Dispositif destiné à éviter les situations ou en cas de cession de créance au profit d'une société extérieure au groupe, avec constatation d'une perte, suivie d'une entrée de la cessionnaire dans le groupe avec abandon de créance, lequel était neutralisé.

A l'avenir, lors de l'abandon, le surplus de la créance abandonné et constaté en produit chez la bénéficiaire sera taxé, en conséquence du même montant que la perte constatée initialement.

Intégration fiscale : amendement « Charasse »

Rappels :

L'acquisition d'une société (venant ensuite à être intégrée dans le périmètre) par une société intégrée auprès d'une personne contrôlant (à la date d'acquisition de la cible), en droit ou en fait, directement ou indirectement, le groupe, implique un retraitement des charges financières du groupe durant 15 ans (Sommes de charges supportées par toutes les sociétés du groupe x prix d'achat/montant moyen des dettes du groupe)

La réintégration cesse si la société rachetée n'est plus membre du groupe (sauf sortie découlant d'une fusion intragroupe)

Aménagements :

Le contrôle de la société cessionnaire, et le cas échéant de la société cédante s'entend de celui défini à l'art. L 233-3 du C.com, c.a.d ;

- Détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote aux AG,
- Détention de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres associés
- Détermination en fait, par les droits de vote dont elle dispose directement ou indirectement, les décisions aux AG,
- Dispose en fait du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance
- Dispose directement ou indirectement de plus de 40% des droits de vote (et non plus, selon l'administration supérieure à la minorité de blocage), sans qu'aucun autre associé ne dispose de plus,
- Action de concert (accord en vue d'acheter ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune) lorsque exercice conjoint en vue de déterminer en fait les décisions aux AG

Changement de contrôle de la société détenant les titres de la société cible : la réintégration des charges financières est interrompue dès lors qu'intervient un tel changement.

Cession ultérieure de la société cible à une autre société du groupe : maintient de la réintégration des charges jusqu'à l'expiration de la durée de 15 ans, même si changement de contrôle de la société ayant procédé à la première acquisition.

Amortissement des véhicules de tourisme

Base de l'amortissement déductible pour les véhicules polluant réduite à 9.900 €

Base de l'amortissement déductible pour les véhicules non polluant maintenue à 18.300 €

Concerne les véhicules polluants acquis à/c du 1/1/2006 et dont la date de 1ère mise en circulation est intervenue après le 1/1/2004.

Dès lors, la présente mesure concerne essentiellement les voitures neuves ou d'occasion les plus récentes.

Plus values réalisées par les PME relevant de l'Irpp (art. 151 septies et 202 bis)

Régime actuel : exonération totale ou partielle des Plus values professionnelles réalisées par les contribuables ne dépassant pas certains seuils (recettes ttc < à 250 ou 90 K€) et ayant exercé l'activité durant 5 ans

Nouveau régime :

Concerne tous les professionnels : BIC, BNC ou BA

Désormais, les seuils s'apprécieront par rapport à la **moyenne** des recettes **ht, des 2 années précédant celle de la Plus value.**

Dispositif réservé aux Plus values de cession réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle (c.a.d impliquant une participation effective, personnelle et continue aux actes de l'activité). Les loueurs en meublé professionnels peuvent continuer à en bénéficier, mais pas les locataires gérant de fonds de commerce (voir toutefois art. 238 quinquies nouveau)

L'exonération ne concerne que la PV de cession (vente, apport ou retrait)

Exonération sera totale si les recettes sont < à 250 K€ (BIC ventes et fournitures de logement ou BA) ou 90 K€ (prestataires de services) : les moins values seront imputables sur le résultat imposable ou sur les plus values à long terme (PVLT) des 10 exercices suivants, même si les seuils de recettes sont dépassés.

Exonération partielle dégressive lorsque les recettes sont supérieures aux seuils, sans dépasser 350 K€ ou 126 K€.

Dispositif applicable aux PV réalisées à/c du 1/1/06 pour des exercices ouverts à/c de la même date.

Exonération dans le cadre d'un départ à la retraite (art. 151 septies A nouveau)

Exonération des plus values professionnelles de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus dans une société de personnes, dans le cadre d'un départ à la retraite.

Concernés :

- Les contribuables propriétaire d'actifs répondant à la définition communautaire des PME¹
- Les cessions à titre onéreux (vente ou apports – sans liens de dépendance) d'entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts professionnelles de sociétés de personnes,
- Le cédant doit avoir exercé 5 ans
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée dirigeante ou salariée et doit faire valoir ses droits à retraite, et ne doit pas détenir plus de 50% dans les bénéfices de la cessionnaire

Cession de fonds de commerce ou de branches (art. 238 quaterdecies)

Pérennisation du système d'exonération des plus values (art 238 quindecies nouveau)

Concerne :

- Les cessions d'entreprise individuelle, de fonds de commerce, de branche (auquel sont assimilées les parts professionnelles de sociétés de personnes relevant de l'art 151 nonies).
- Toutes les transmissions de propriété (pas les retraits ou annulations, remboursements de titres, ni les transferts démembrés). S'agissant des parts sociales de sociétés de personnes, le transfert doit concerner l'intégralité des parts, de sorte que le cédant n'exerce plus dans la société concernée
- Exonération totale pour les transferts dont les montants sont < à 300 K€ : Exonération dégressive pour les transferts entre 300 et 500 K€ ;
- Appréciation des seuils de valeur sur 5 ans (afin d'éviter les cessions partielles échelonnées)
- Sous réserve que l'activité ait été exercée durant 5 ans à la date de la transmission

En cas de transmission onéreuse d'entreprise ou de fonds, le cédant et ses associés détenant 50% des droits de la société cédée ;

- ne doivent pas détenir personnellement, directement ou indirectement plus de 50% des droits dans les bénéfices du cessionnaire
- Ni exercer aucune fonction de direction, de droit ou de fait chez le cessionnaire

En cas de transmission onéreuse de parts de société, le cédant ne doit détenir personnellement, directement ou indirectement aucun droits dans les bénéfices du cessionnaire, ni exercer aucune fonction de direction, de droit ou de fait chez le cessionnaire

NB : transfert de fonds donnés en location gérance ou de clientèle libérale : peuvent bénéficier de l'exo si ;

- Activité a été exercée 5 ans au moment de la mise en location gérance,
- La cession intervient au profit du locataire.

¹ Définition communautaire des PME :

- Employés : < 250 salariés et avoir un CA < 50 M€ ou un bilan < 43 M€
- Avoir un capital détenu à hauteur de 75% au moins par une ou des entreprises remplissant ces conditions (SCR, FCPR, SDR, SFI et SUIR non pris en compte sous réserve qu'il n'y ait pas de liens de dépendances entre la société concernée et ces structures

Plus values immobilières des entreprises relevant de l'Irpp : abattement pour durée de possession (art 151 septies B nouveau).

Instauration d'un abattement pour durée de détention (identique à celui des Plus values immobilières des particuliers) sur les Plus values immobilières professionnelles réalisées à/c du 1/1/06 par les entreprises relevant de l'Irpp.

Concernés :

- Les entreprises individuelles et les associés des sociétés de personnes exerçant une activité professionnelle.
- Toute opération générant une plus value professionnelle (même en cas de transfert autonome dans le patrimoine privé)
- Les immeubles ou les contrats de crédit bail de biens immeubles affectés à l'exploitation de l'activité (inscrits au bilan ou au registre des immobilisations)
- Plus values Long Terme.

Aménagements des régimes de report d'imposition des plus values

Situation actuelle : Liste des reports d'imposition des PV

Art. 41 et transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle : la PV constatée à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle (réévaluation possible des actifs) est reportée puis exonérée si l'activité est poursuivie 5 ans (maintenu en cas de transmission à titre gratuit ou en cas d'opération relevant de l'art. 151 octies)

Art. 151 octies et apport en société d'une entreprise individuelle : report d'imposition des PV sur éléments non amortissables (maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux ou en cas de restructuration d'une SCP relevant de l'art. 151 octies A, ou en cas de transformation d'une SCP en SEL)

Art. 93 quater 1 et apport d'un brevet à une société d'exploitation : report d'imposition de la PVLVT d'apport en société d'un brevet par un inventeur (prend fin au bout de 5 ans ou en cas de cession des titres de la société)

Art. 151 octies A et opérations relatives aux SCP : report d'imposition des PV nettes d'apport suite à fusion, scission ou apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité d'une SCP (non remise en cause des reports préalablement obtenus du fait d'une opération relevant de l'art. 151 octies) et des PV d'échange des titres (maintenus en cas de transmission ultérieure à titre gratuit si le bénéficiaire s'engage à reprendre les engagements de son auteur)

Art. 151 nonies II, III et IV et parts professionnelles de sociétés de personnes : régime optionnel de report en cas de transmission à titre gratuit (définitivement exonérée au bout de 5 ans/maintien en cas de nouvelle transmission à titre gratuit)/ report de la PV sur les parts en cas de cessation de l'activité tout en gardant les parts ou en cas de changement de régime fiscal de la société (maintenu en cas de transmission à titre gratuit et reprise des engagements).

NB : à l'exclusion des dispositifs que concernent les restructurations de SCP, toute restructuration ultérieure de la société implique la fin du bénéfice des reports

Nouvelles dispositions

1) exclusion des cumuls de régimes

Il ne sera plus possible de cumuler ces divers reports avec des régimes d'exonération (151 septies ou 238 quaterdecies) en cas de cession à titre onéreux d'entreprises.

2) Maintien des reports en cas de restructurations

Les régimes prévus aux articles 151 octies, 151 octies A et 151 nonies sont maintenus dans le cas où les titres reçus à ces occasions font l'objet d'un échange dans le cadre d'une fusion ou d'une scission (mais pas d'apport partiel d'actif) pour autant qu'il rentre dans le champ d'application du régime de faveur des fusions de l'art. 210 A (même s'il n'y est pas placé)

3) Aménagement de l'art. 151 octies

Le régime de report ;

- ne sera autorisé qu'aux apports de branche complète ou d'entreprise individuelle (et non plus de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité) : faudra t il donc apporter les stocks et les passifs ?
- sera maintenu en cas d'apport de la nue propriété (mais pas en cas d'apport de l'usufruit)
- sera maintenu en l'absence d'apport des immeubles, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition dans le cadre d'un bail d'une durée minimale de 9 ans.

4) Aménagement des régimes relatifs aux reports des PV sur les parts professionnelles

Nouvelles obligations déclaratives en cas de changement de régime fiscal de la société ou de cessation de l'activité de l'associé qui conserve ses parts (état de suivi des PV reportées à joindre aux déclarations annuelles de revenus)

Dispositions applicables aux opérations réalisées à/c du 1/1/2006

Titres sans droit de vote

Sursis d'imposition en cas d'échange de titres

L'art 38,7 octroie un sursis automatique d'imposition aux PV d'échange de titres (actions, ADPSV, CI), de conversions d'obligations en actions, de conversions d'actions ordinaires en ADPSV et inversement, de remboursement d'obligations en actions

Ce dispositif est étendu aux mêmes opérations susceptibles de porter sur des actions de préférence

NB : la lettre de l'art. 38,7 bis (fusion et scissions de sociétés) qui vise les droits sociaux permet déjà d'appliquer le même sursis aux actions de préférence.

Le dispositif est de même étendu aux échanges d'obligations en actions

Dispositions applicables aux opérations réalisées au cours d'exercices clos à/c du 31/12/05

Régime mère fille

Le régime mère fille (art. 145) est étendu aux produits dépourvus de droit de vote lorsque la mère détient au moins 5% du capital et des droits de vote de la filiale, apprécié au niveau de la participation globale détenue.

Dispositions applicables aux opérations réalisées au cours d'exercices clos à/c du 31/12/05

Par ailleurs suppression de l'engagement formel de conserver les titres 2 ans mais maintien de l'obligation de conserver 2 ans (ce qui durcit le régime pour les titres souscrits à l'émission, qui pouvaient être cédés dans les deux ans sans remettre en cause le régime mère fille).

NB : Il ne sera plus besoin de reprendre l'engagement de conservation dans les opérations de restructuration, et en outre, le délai de 2 ans sera décompté à partir de la date d'acquisition chez l'apporteuse. Mesure qui devrait donc s'appliquer aux TUP

Plus values de cession de valeurs mobilières par les particuliers

1) Régime de droit commun

Instauration d'un abattement de 1/3 de la PV par année de détention au delà de la 5ème.

Champ d'application

Concerne les gains nets de cessions à titre onéreux d'actions, de parts de société ou de droits démembrés portant sur ces biens, réalisées directement par le contribuable ou par personne interposée (cf : holding de portefeuille), y compris pour les non résidents mais sur les participations substantielles.

NB : l'abattement s'applique aux PV mais aussi aux MV, ainsi qu'aux clauses d'indexation et d'earn out (en tenant compte de la date de cession et non du versement du complément de prix) Sous réserve de justifier du caractère continu de la détention.

Conditions tenant à la société :

Être **passible** de l'IS ou à un impôt équivalent (y compris sur option, et même si exo totale ou partielle de l'IS),

Avoir une activité BIC, BNC, BA ou financière, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine, ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (sont donc visées les sociétés opérationnelles, les holdings animatrices ou pures ; sont exclues les sociétés ayant une activité de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) : NB la condition d'activité doit être respectée de manière continue durant les 5 années précédant la cession

Durée de détention

Décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition, mais à/c seulement du 1/1/2006, s'agissant des titres acquis avant cette date.

Détermination du gain net de cession

1ère étape : détermination du gain net de cession total selon la règle du prix moyen pondéré,

2ème étape : répartition des quantités cédées en fonction de leur durée de détention selon la règle FIFO (ainsi appliquée aux seules quantités cédées)

3ème étape : détermination du gain net de cession par abattement applicable, en proportion des quantités cédées.

NB : prélèvements sociaux restent applicables à la totalité du gain de cession réalisée (exonéré ou non d'Irpp).

Dispositions applicables aux cessions à/c du 1/1/2006.

2) Régime transitoire : dirigeants de PME partant à la retraite

Concerne les titres acquis avant 2006 : application immédiate du régime de droit commun jusqu'au 31/12/2013.

Conditions :

Relatives à la cession : doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant, ou, si celui-ci détient plus de 50% des droits de vote, sur plus de 50% des droits de vote, ou, en cas de détention en usufruit, sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux

Relatives au cédant : il doit :

- avoir effectivement exercé dans la société une des fonctions de l'art. 885 0 bis, 1 du CGI, de manière continue durant les 5 années précédant la cession
- ayant donné lieu à rémunération normale et > à ses autres revenus professionnels,
- avoir détenu directement ou par personne interposée (dans le groupe familial) et de manière continue durant les 5 années précédant la cession, plus de 25% du capital social
- cesser toute fonction dans la société dans l'année qui suit la cession,
- la cession devant intervenir dans le cadre de son départ à la retraite

Relatives à la société cédée

- être une PME au sens de la définition communautaire
- le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de l'entreprise cessionnaire, de manière continue au cours des 3 années suivant la cession.

Rachat par une société de ses propres titres

Application du régime fiscal des Plus values de cessions de valeurs mobilières aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à/c du 1/1/06 (alignement pour les personnes physiques du régime applicable aux personnes morales).

Rappel :

Le rachat par une société est possible dans 3 cas ;

- Rachat en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (art L 225-207 C. com)
- Rachat en vue d'une attribution de titres aux salariés (art. L 225-208 C. com)

- Rachat par les sociétés cotées dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (art. L 225-209 et 225-212 C. com).

Le profit réalisé par un associé personne physique relève ;

- Des revenus de capitaux mobiliers (RCM) en cas de rachat en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes,
- Des Plus values dans les deux autres cas.

Dans le premier cas, l'imposition est doublement limitée ;

- La partie du prix correspondant au montant des apports réels ou assimilés (capital, primes d'émission, de fusion ...etc../nbre de titres) compris dans chaque titre racheté s'analyse en un remboursement d'apport et non pas en RCM (art. 112,1 et 120,3 CGI)
- Le montant des RCM est limité à l'excédent du prix de cession sur le montant des apports compris dans la valeur des titres, ou le prix ou la valeur d'acquisition, s'il est supérieur au montant des apports. Corrélativement, lorsque le rachat conduit à une perte (prix de rachat inférieur au montant des apports ou au prix d'acquisition), celle-ci n'est pas déductible des RCM ou du revenu global, ni imputable sur les PV de cession, et la Retenue à la source (non résidents) est prélevée sur la différence entre le prix de rachat et le montant des apports.

Nouveau régime

Alignement sur le régime des personnes morales : l'associé relèvera à la fois des RCM et des PV
Le gain net (PV ou MV de cession de valeur mobilière) réalisé sera égal à la différence entre le prix de rachat et leur valeur ou prix d'acquisition, diminué du revenu considéré comme distribué (RCM)

Agents d'assurance

Exonération (d'IRPP, mais pas des prélèvements sociaux) des indemnités compensatrices de cessation de mandat versées par les compagnies aux agents exerçant à titre individuel (ne concerne pas les cessions de gré à gré à un nouvel agent pouvant relever du 151 septies ou du 238 quinquies)

Conditions ;

- Contrat conclu depuis au moins 5 ans,
- L'agent doit faire valoir ses droits à retraite après la cessation du contrat
- L'activité doit être poursuivie par un nouvel agent dans les mêmes locaux dans le délai d'un an

Contrepartie aux droits d'enregistrement : paiement par l'agent cessant son activité d'une taxe spécifique égale à celle prévue par l'art. 719 du CGI (4% pour la fraction comprise entre 23.000€ et 107.000€, et 2,6% au delà de 107.000€).

Dispositif applicable aux opérations réalisées à/c du 1/1/2006

III TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Travaux portant sur les locaux d'habitation

Clarification de la frontière entre les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien éligibles au taux réduit de TVA ;

Des critères précis définissant de façon objective les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf sont substitués à la méthode du faisceau d'indices.

Désormais éligibles au taux réduit : les travaux qui n'aboutissent pas à la création d'un immeuble neuf ni à la création de surfaces significatives.

Le preneur de travaux sera rendu solidaire au paiement des compléments de taxe au cas de mentions inexactes sur l'attestation, laquelle devra être gardée 5 ans.

Transmission d'une universalité de biens

Art 257 bis nouveau : Législation et extension du champ d'application de la doctrine administrative prévoyant ;

- Dispense de taxation en cas de transmission ou apport de biens mobiliers d'investissement (sous réserve d'engagement du bénéficiaire de soumettre à la TVA les cessions ultérieures ou de procéder aux régularisations),
- Dispense de taxation des biens immobiliers limitée aux apports entre sociétés imposables à l'IS, dans les seuls cas de fusions, scissions ou apports partiels d'actif (clause spécifique dans l'acte)
- Dispense de taxation des biens meubles incorporels (assimilés à une Prestation de service) dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, dès lors que cette cession est soumise au droit proportionnel d'enregistrement de l'art. 719 ou 720
- Dispense de taxation des marchandises (fusions, apports partiels d'actifs, apports en sociétés de fonds de commerce ou cession de tels fonds au profit d'un redevable au régime du réel, sous réserve d'un engagement de les affecter à une revente imposable à la TVA et de procéder aux éventuelles régularisations).

Nouveau dispositif

Lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (branche),

Dispense de TVA sur les livraisons de biens, les Prestations de services et les opérations mentionnées à l'art 257,6 et 7 du CGI (biens mobiliers d'investissement, immeubles et marchandises et biens meubles incorporels),

Pour autant que ces opérations soient effectuées entre redevables de la TVA,

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant (d'où redevable des éventuelles régularisations)

IV IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Taxe professionnelle

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Actuellement, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'applique à une cotisation de référence déterminée à partir des taux de l'année 95.

Désormais, la généralité des entreprises bénéficiera d'un plafonnement réel, à hauteur de 3,5% de la valeur ajoutée.

Seule la taxe réellement due (après plafonnement) sera déductible (en contrepartie, le remboursement ne serait pas taxable) : légalisation de la doctrine administrative.

Pérennisation du dégrèvement au titre des investissements nouveaux : les biens corporels ouvrant droit à amortissement dégressif acquis à/c du 1/1/2006 ouvrent droit à un dégrèvement total la 1ère année, de 2/3 la 2ème année et de 1/3 la 3ème année (produit de la valeur locative du bien x taux global d'imposition).

Art. 1518 B : valeur locative plancher

Rappel :

La VL des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions ou de cessions d'établissements ne peut être < 80% de la VL retenue avant l'opération

Dans les groupes intégrés fiscalement, cette valeur plancher est portée à 90%(disposition applicable aux opérations réalisées à/c du 1/1/2006).

Rappel :

VL plancher fixée à 50% pour la reprise dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Pour les opérations réalisées à/c du 1/1/2006, la règle s'applique aux opérations de reprises prévues dans le cadre d'un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant ou autorisant la cession (et non plus au jugement de clôture de la procédure).

V DROITS D'ENREGISTREMENT

Donations

Abattement spécifique

Instauration d'un abattement spécifique de 5000 € pour les mutations entre frères et sœurs, pour les donations consenties au profit des neveux et nièces, et pour les donations consenties au profit des arrière – petits – enfants.

Rapport fiscal des donations antérieures

Le délai de rapport fiscal passe de 10 à 6 ans

Applicable aux donations intervenant à/c du 1/1/2006

Réduction des droits de donation

Actuellement, les réductions de droits sont les suivantes ;

- donations en nue propriété :
35% quand le donateur a moins de 65 ans,
10% quand le donateur a entre 65 et 75 ans
- Autres donations :
50% et 30%

Les limites de 65 et 75 ans sont portées à 70 et 80 ans (applicable aux donations à/c du 1/1/2006).

NB : la réduction de 50% pour les donations en Pleine propriété avant le 31/12/2005 n'est pas reconduite.

Transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés : apport à une société holding

Aménagement des dispositions de l'art. 787 B du CGI :

Les héritiers, donataires ou légataires de titres ayant fait l'objet d'un engagement de conservation peuvent apporter les titres reçus à une holding constituée à cet effet (sans remise en cause de l'exonération partielle dont ils ont bénéficié)

Nb :

- Ne concerne que les titres pour lesquels lesdits héritiers... ont pris un engagement individuel (à l'exclusion des titres de holding interposée)
- La holding réceptrice des titres doit être pure et ne détenir que les titres de la société ayant fait l'objet de l'engagement de conservation
- Le capital de ladite holding doit être détenu en totalité par les héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération de droit de mutation (avec éventuellement les donateurs)
- La direction de la holding doit être assurée directement par un ou plusieurs des héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération
- Toutes ces conditions doivent être respectées jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation
- La société holding doit prendre l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de l'apporteur

- Les héritiers, donataires, légataires apporteurs doivent conserver les titres reçus en échange (de la holding) jusqu'à la fin de l'engagement individuel (il n'est donc pas possible de les céder ou de les donner)

Impôt de solidarité sur la fortune

Titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux

Instauration d'une exonération à hauteur de 75% de leur valeur les titres détenus par une personne qui exerce son activité principale comme salarié ou mandataire social, sous réserve de leur conservation pendant 6 ans au moins (art 885 I quater).

NB : dispositif

- Exclusif de l'application de tout autre régime de faveur,
- Qui ne peut bénéficier aux titres de sociétés holding animatrices de groupe, mais peut bénéficier aux activités exercées dans chaque sociétés dont les activités sont soit similaires, soit connexes et complémentaires, ainsi qu'aux titres de sociétés qui a des liens de dépendance au sens de l'art. 39,12 avec la ou les sociétés ou est (sont) exercées l'activité principale,
- Qui peut bénéficier aux parts de FCPE ou de SICAVAS détenant des titres dans la société ou est exercée la fonction
- Qui bénéficie aux redevables ayant cessé leurs fonctions pour faire valeur leurs droits à retraite, s'ils ont détenus les titres au moins 3 ans avant la cessation des fonctions
- Remis en cause en cas de non respect du délai de 6 ans (cession, donation totale ou partielle, mais aussi décès).
- Non remis en cause en cas de scission ou de fusion si report du délai de conservation sur les titres reçus en échange, ni en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.
- Cesse de s'appliquer pour l'avenir dès lors que la condition de fonctions n'est plus remplie.

Dispositions applicables à l'ISF dû à/c du 1/1/2006

Titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation

L'exonération prévue par l'art. 885 I bis du CGI est portée de 50 à 75%, les autres conditions demeurant applicables sans changement.

Dispositions applicables pour l'ISF dû à/c du 1/1/2006

Suppression de la vignette et augmentation de la TVTS

Extension du champ d'application de la TVTS au véhicules utilisés en France, quel que soit le lieu d'immatriculation (applicables aux périodes d'imposition ouvertes à/c du 1/10/2005 : taxe liquidée en 11/2006)

Augmentation des taux d'imposition de la TVTS

Véhicules possédés ou loués par les salariés, faisant l'objet de remboursements kilométriques pour plus de 5000 km : instauration d'une TVTS due par la société dont le montant sera

déterminé en pourcentage progressif de la taxe normale en fonction des km remboursés (100% au delà de 20.000 km remboursés).

Taxe sur la cession d'objets et de métaux précieux

Réforme d'ensemble du régime

Champ d'application :

Les particuliers résidant en France et les associations

Les cessions à titre onéreux et les exportations hors l'UE (les cessions réalisées dans un autre État membre sont taxables)

Sont exonérées :

- Les cessions au profit de certains musées, de certaines bibliothèques publiques, des archives de l'État,
- Les cessions d'objets (mais non de métaux) précieux d'un prix <5000 €
- Cessions d'objets précieux et les exportations d'objets et de métaux précieux par des non résidents
-

Redevables de la taxe : l'intermédiaire ou bien le vendeur (en l'absence d'un intermédiaire)

Taux de la taxe : 7,5% (métaux) et 4,5% (objets)

Option pour le régime de droit commun des PV (exonération au bout de 12 ans de détention) :

Ouverte à condition de justifier des dates et prix d'achat, ou de la durée de détention

Dispositions applicables aux opérations réalisées à/c du 1/1/2006

VI CONTROLE FISCAL ET CONTENTIEUX

Taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires

Le taux de l'ensemble de ces intérêts est fixé à 0,4% par mois.

Applicable aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires courant à/c du 1/1/2006 (double décompte si point de départ antérieur)

NB : concerne les intérêts moratoires dus par l'État en cas de dégrèvement ou de restitutions de consignations (suite à réclamation ou décision d'un tribunal), ainsi que les intérêts moratoires dus par le contribuable en cas de réclamation assortie du sursis de paiement qui est rejetée ou en cas de désistement d'instance.

Droit de communication

Le droit de communication au profit de l'administration fiscale est étendu;

- aux informations recueillies par la Mission Interministérielle d'inspection du logement social
- À l'ensemble des sociétés civiles.

Autorisation donnée à la DGCCRF et à la DGD pour transmission des résultats de leurs contrôles au profit de l'administration fiscale.